

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 39 (1900)

**Rubrik:** Février 1900

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1<sup>er</sup> février  
1900.

## Ordonnance

portant

**prorogation du règlement fédéral du 17 octobre 1882  
concernant la fabrication et la vente des allumettes.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Considérant que l'art. 13 du règlement d'exécution du 30 décembre 1899 pour la loi fédérale du 2 novembre 1898 sur la fabrication et la vente des allumettes porte abrogation immédiate du règlement du 17 octobre 1882, tandis qu'à teneur de l'art. 12, litt. *a*, du même règlement d'exécution la fabrication des allumettes à phosphore blanc ne sera interdite qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1900;

qu'il est dès lors nécessaire de maintenir en vigueur, pendant l'intervalle, les mesures de sûreté qu'exigent l'hygiène et la police du feu pour la protection des ouvriers et du voisinage des fabriques d'allumettes à phosphore blanc;

Vu l'art. 14, n<sup>o</sup> 2, litt. *a*, et n<sup>o</sup> 3, litt. *g* et *h*, de la loi cantonale sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et les art. 1<sup>er</sup> et 14 de la loi cantonale du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique,

de même que le décret du 1<sup>er</sup> mars 1858 sur la répression 1<sup>er</sup> février des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête:*

**Article premier.** Les prescriptions du règlement fédéral concernant la fabrication et la vente des allumettes, du 17 octobre 1882, demeurent applicables, pour les fabriques bernoises qui font usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, jusqu'à la mise en vigueur de l'interdiction de fabriquer des allumettes à phosphore blanc, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1900.

**Art. 2.** La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois. Elle sera en outre tirée à part, et des exemplaires en seront distribués à tous les fabricants d'allumettes du canton, de même qu'à toutes les autorités de police locale des districts dans lesquels des fabriques d'allumettes sont en exploitation.

*Berne, le 1<sup>er</sup> février 1900.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

**MORGENTHALER.**

*Le Chancelier,*

**KISTLER.**

---

2 février  
1900.

# Décret

concernant

## le prix du sel.

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Considérant qu'il y a lieu, vu la situation défavorable des finances de l'Etat et la nécessité absolue de certaines dépenses, d'augmenter les recettes cantonales au moyen, entre autres, d'un relèvement du prix du sel, et qu'il paraît opportun de faire servir une partie de la plus-value de recettes qui résultera de cette mesure à l'alimentation de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 23 décembre 1891 est modifié en ce sens que le prix du sel est fixé à 18 centimes par kilogramme.

**Art. 2.** Une somme de 100,000 fr., prélevée annuellement sur les recettes du commerce du sel, sera versée dans la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.

**Art. 3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Les dispositions en resteront applicables jusqu'au 31 décembre 1902.

*Berne, le 2 février 1900.*

Au nom du Grand Conseil :

*Le Président,*

LENZ.

*Le Chancelier,*

KISTLER.

# Arrêté

concernant

les contributions des compagnies privées d'assurance  
contre l'incendie  
aux dépenses de l'organisation des moyens de préservation  
et de défense contre le feu.

2 février  
1900.

Le Grand Conseil du canton de Berne,  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête*:

**Article unique.** L'art. 20 du décret du 31 janvier 1884, relatif à l'organisation des secours contre l'incendie et au service des corps de sapeurs-pompiers, est modifié ainsi qu'il suit:

„Art. 20. Toute compagnie, suisse ou étrangère, qui fait sur le territoire bernois des opérations d'assurance contre l'incendie, doit contribuer aux dépenses de l'organisation des moyens de préservation et de défense contre le feu en payant une subvention calculée à raison de 3 centimes pour 1000 fr. du montant de ses assurances dans le canton, mais jamais inférieure à 20 fr.“

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera applicable déjà pour l'année 1900. Il abroge celui du 30 novembre 1888 portant également modification de l'art. 20 du décret du 31 janvier 1884.

Berne, le 2 février 1900.

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*  
LENZ.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

10 février  
1900.

## Ordonnance

concernant

### la circulation des voitures automobiles et de tous autres véhicules à moteur mécanique.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Reconnaissant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique, la circulation des voitures automobiles et de tous autres véhicules à moteur mécanique;

Vu l'ordonnance de police du 22 avril 1811 concernant la circulation des voitures sur les grandes routes et la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes, ainsi que le décret des 1<sup>er</sup> et 2 mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

*arrête:*

**Article premier.** Sont applicables aux voitures automobiles et à tous autres véhicules à moteur mécanique les dispositions de la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes, et celles de l'ordonnance du 22 avril 1811 concernant la circulation des voitures. Sont en outre édictées les prescriptions suivantes :

**Art. 2.** Nul ne peut conduire une voiture automobile ou tout autre véhicule à moteur mécanique sans l'autorisation du préfet. Cette autorisation, dont la demande devra être écrite et timbrée, ne sera accordée qu'après que l'intéressé aura fourni la preuve qu'il est capable de diriger son véhicule sans danger pour la sûreté publique.

L'autorisation sera délivrée pour la durée d'un an et remise à l'intéressé sous la forme d'un livret contenant :

- a.* son nom, sa profession et son domicile;
- b.* sa photographie;
- c.* la description du véhicule, son poids et son numéro;
- d.* une copie de la présente ordonnance.

L'autorisation délivrée par le préfet est valable sur tout le territoire du canton. Il sera perçu pour chaque autorisation un émolumen cantonal variant de 10 à 50 francs, dont le montant sera fixé de façon précise, dans un règlement, par le Conseil-exécutif.

L'autorisation est renouvelable au bout d'un an sur une simple demande verbale ou écrite et contre paiement d'un émolumen de contrôle de 1 à 10 francs.

Le porteur du livret devra toujours l'exhiber à première réquisition des autorités de la police locale.

**Art. 3.** Le conducteur d'une voiture automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou arrêtera sa marche toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

Dans la traversée des villes, villages ou hameaux, la vitesse d'une automobile ne pourra en aucun cas dépasser quinze kilomètres à l'heure, soit celle d'un cheval au trot.

10 février      Le conducteur devra réduire la vitesse à celle d'un  
1900. cheval au pas sur les ponts, dans les passages, rues  
étroites et contours, et partout encore où les autorités  
de la police locale jugeront à propos de prescrire cette  
allure.

La vitesse maximum de toute voiture à moteur  
mécanique n'excédera pas trente kilomètres à l'heure.

**Art. 4.** Toute voiture à moteur mécanique devra  
être munie d'au moins deux systèmes de freinage  
indépendants l'un de l'autre, suffisamment efficaces, de  
même que d'une trompe d'appel, dont le conducteur fera  
un fréquent usage la nuit ou par un temps de brouil-  
lard, et au moyen de laquelle il signalera assez tôt sa  
présence au moment de rencontrer, dépasser ou croiser  
d'autres voitures ou des piétons.

Le véhicule sera muni de deux lanternes bien éclai-  
rées, l'une à feu vert, et l'autre à feu blanc. Elles se-  
ront fixées sur le devant de l'automobile, la première à  
gauche, la seconde à droite.

**Art. 5.** Sont sévèrement interdits, sans autorisation  
spéciale du préfet, les exercices de force et d'adresse,  
de même que toute lutte de vitesse entre conducteurs  
de voitures à moteur mécanique. En outre, le préfet  
pourra astreindre les organisateurs de courses ou d'exer-  
cices semblables à prendre, à leurs frais, toutes les me-  
sures nécessaires en vue de la sûreté publique. Dans  
ce but, les organisateurs de ces courses ou exercices  
devront préalablement déposer au siège de la préfecture  
la plus rapprochée un cautionnement en espèces, dont  
le montant sera en rapport avec l'importance de la course  
projetée.

Au besoin, le préfet pourra disposer du cautionne-  
ment pour couvrir les frais susmentionnés.

**Art. 6.** Il est interdit d'abandonner sur la route, 10 février sans surveillance, une voiture automobile dont le moteur est en activité. Il est de même sévèrement défendu au conducteur de laisser son véhicule en marche lorsqu'il vient à le quitter.

**Art. 7.** Chaque voiture automobile doit porter un numéro d'ordre, nettement visible le jour et la nuit et fixé solidement au véhicule. Il est interdit de l'enlever, de le cacher ou de le soustraire de quelque manière que ce soit au contrôle public.

**Art. 8.** Il sera tenu dans les préfectures un contrôle des propriétaires de voitures à moteurs mécaniques, dans lequel seront inscrits les nom, prénoms, profession et domicile de chaque propriétaire, le genre du véhicule, son poids et son numéro d'ordre.

**Art. 9.** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront signalées au préfet pour être dénoncées au juge de police, et elles seront punies d'une amende de 1 à 200 francs. En outre, les contrevenants seront responsables de tous les dommages qu'ils pourraient causer par l'emploi de leur véhicule.

**Art. 10.** Les étrangers au canton voyageant sur des voitures automobiles sont également soumis aux dispositions de la présente ordonnance; ils peuvent, dans le cas où ils seraient l'objet d'une dénonciation pour atteinte à la sûreté publique, être tenus de fournir un cautionnement en rapport avec l'importance du préjudice présumé. Les préfets sont autorisés à permettre des exceptions aux dispositions de l'art. 4.

**Art. 11.** Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux motocycles (automobiles munies de pé-

10 février dales); il pourra toutefois être permis des dérogations 1900. aux prescriptions de l'art. 4 concernant les systèmes de freinage et les lanternes.

**Art. 12.** Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849.

**Art. 13.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1900. Elle sera publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 10 février 1900.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
MORGENTHALER.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---

# Arrêté du Conseil-exécutif

10 février  
1900.

concernant

## les poids et mesures en usage dans les pharmacies.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 12 du règlement fédéral d'exécution de la loi sur les poids et mesures, du 24 novembre 1899, et l'art. 22 de l'ordonnance cantonale concernant les pharmacies, du 16 juin 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** Les balances et poids utilisés dans les pharmacies publiques ou privées pour la préparation des substances médicamenteuses sont, comme les balances et poids de commerce en usage dans ces mêmes établissements, soumis à des inspections périodiques des vérificateurs des poids et mesures.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et, en outre, tiré à part. Un exemplaire en sera remis à tous les vérificateurs des poids et mesures et à tous les propriétaires et fermiers de pharmacies.

*Berne, le 10 février 1900.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

**MORGENTHALER.**

*Le remplaçant du Chancelier,*

**Dr. TÜRLER.**